

Département
Loire-Atlantique
Arrondissement
Saint-Nazaire
Canton
Saint-Nazaire 2

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du Mercredi 6 mars 2024

DEL_20240306_03

Nombre de Conseillers

En exercice

De présents

De votants

29

23

27

L'an deux mille vingt-quatre, le six mars,
Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur AUFORT, Maire

Etaient présents :

Claude AUFORT - Dominique MAHE-VINCE - Jean-Louis LELIEVRE - Laurence FREMINET - Hervé MORICE - Emilie CORDIER - Denis ROULAND - Myriam LEROUX - Sébastien WAIRY - Stéphanie BURNEL - Eric MEIGNEN - Cécile OLIVIER - Benoît PICHARD - Laurence DUPONT Yannick BEAUVAIS - Jean-Pierre LE CROM - Thierno DIALLO Brieg PICAULT - Marjorie GARCIA - David PELON - Didier NOUZILLEAU Cécile NICOLAS - Alain DESMARS

Objet :

Loi accélération de la Production d'énergie renouvelable - Zones d'accélération des énergies renouvelables. Bilan de la concertation et définition des zones

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le

07 mars 2024

Et que la convocation avait été faite le

28 février 2024

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :

Gilles BRIAND a donné son pouvoir à Dominique MAHE-VINCE - Jessica NICOLAS a donné son pouvoir à Laurence FREMINET - Magali MACE a donné son pouvoir à Cécile OLIVIER - Françoise HAFFRAY a donné son pouvoir à David PELON

Absents :

Michel CONANEC - Aurélie LE GUNEHEC

Madame Emilie CORDIER a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Les zones d'accélération des énergies renouvelables constituent un dispositif de planification territoriale introduit par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER ». Les communes sont au centre de ce dispositif puisque ce sont elles qui identifient les « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (ENR). L'objectif est que chaque commune puisse contribuer à l'atteinte des objectifs de développement des ENR de la programmation pluriannuelle de l'énergie 2024-2028 définie au niveau national, tout en définissant où elle souhaite prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Dans cette démarche, le rôle de l'intercommunalité est d'accompagner ses communes et de veiller à la cohérence avec le projet de territoire et les objectifs du Plan Climat Air Energie territorial (PCAET).

Ces zones sont avant tout l'affichage d'une volonté politique locale de développer les ENR sur les secteurs que la collectivité aura jugé les plus pertinents.

Elles ont un caractère incitatif pour l'implantation d'installation de production ENR :

- Il ne s'agit pas d'un engagement ni d'une obligation à réaliser un projet ENR sur ces zones : à tout moment, un autre usage pourra être priorisé.
- Dans ces zones, les délais d'instruction pourront être optimisés et les projets pourront bénéficier de dispositifs financiers préférentiels (décret d'application en attente).

Il est à noter que ces zones ne sont :

Envoyé en préfecture le 14/03/2024

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le

ID : 044-214402109-20240306-DEL_20240306_03-DE



- ni des zones exclusives : des projets ENR pourront être autorisés en dehors
- ni des zones d'autorisation « d'office » : elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Les zones sont définies, par catégories ou types d'installation de production ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire ainsi que de ses contraintes naturelles ou patrimoniales. Ainsi, sur le territoire de l'intercommunalité, cinq catégories de zones d'accélération des ENR sont définies :

- Solaire photovoltaïque sur bâtiment ;
- Solaire photovoltaïque en ombrières sur surface artificialisée ;
- Solaire photovoltaïque au sol ;
- Chaleur renouvelable : catégorie multi-filière (solaire thermique, géothermie, bois-énergie, ...) ;
- Gaz et Fuel renouvelables : installations de production de biogaz, hydrogène ou autres gaz ou carburants d'origine renouvelable.

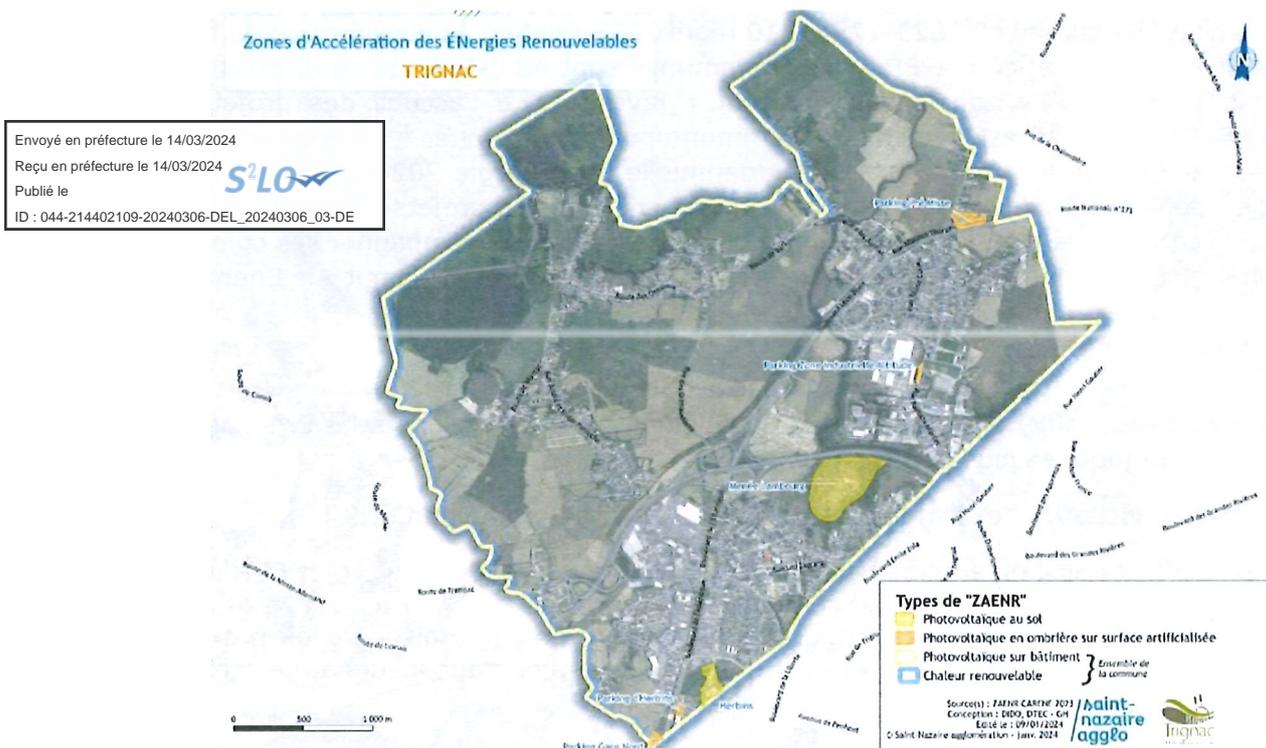
Les principes ayant guidés la définition des zones d'accélération des ENR ont été élaborés de façon concertée avec l'agglomération et l'ensemble des communes du territoire. Ils sont exposés dans la notice explicative en annexe 1.

Conformément à l'article L141-5-3 du code de l'énergie :

- Le syndicat du Parc naturel régional de Brière a été concerté et a été sollicité pour avis sur les zones situées dans son périmètre. En date du 04/01/2024, le syndicat a émis un avis favorable avec réserves ;
- L'avis du Conseil départemental au titre de gestionnaire de la zone Natura 2000 Estuaire de la Loire a été sollicité sur les zones situées sur cette aire protégée. En date du 28/12/2023, le Conseil départemental a émis un avis favorable a priori ;
- Enfin, une consultation du public s'est déroulée sur 4 semaines, du mercredi 22 novembre au mardi 19 décembre 2023, selon les modalités définies par délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2023.

Le bilan de la concertation, intégrant les avis du syndicat du Parc naturel régional de Brière, du Conseil départemental, et les contributions associées à la consultation du public, est joint en annexe 2.

Les cartographies des zones d'accélération des ENR, ajustée suite à la concertation, et soumises à délibération, sont présentées en ci-après.



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission urbanisme en date du 27 février 2024

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Article 1 :

D'approuver comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant sur le plan ci-dessus de la présente délibération ;

Article 2

D'autoriser le Maire ou son représentant à transmettre la cartographie de ces zones au référent préfectoral ENR, à Saint-Nazaire agglomération et Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire ;

Article 3

D'autoriser le Maire ou son représentant à accomplir toutes autres formalités liées à l'exécution de la présente délibération.

Voix pour	27
Voix contre	0
Abstentions	0

Pour extrait conforme
Le Maire
Claude AUFORT

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié en Mairie le : 
ID : 044-214402109-20240306-DEL_20240306_03-DE



Envoyé en préfecture le 14/03/2024

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le



ID : 044-214402109-20240306-DEL_20240306_03-DE